

212C0642
FR0010204321-OP014-AS09

22 mai 2012

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ENTREPOSE CONTRACTING

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé en application de l'article 233-1 1° du règlement général par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Vinci, visant les actions ENTREPOSE CONTRACTING (cf. Décision et Information 212C0580 du 7 mai 2012 et 212C0594 du 9 mai 2012).

Compte tenu de l'acquisition par l'initiateur de 307 257 actions ENTREPOSE CONTRACTING sur le marché le 7 mai 2012, sur la base d'un ordre libellé au prix d'offre, conformément à l'article 231-38 III du règlement général, l'initiateur détient à ce jour, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Vinci Construction Participations, 4 448 473 actions ENTREPOSE CONTRACTING représentant 8 329 969 droits de vote, soit 86,12% du capital et 91,66% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Vinci Construction Participations	3 881 496	75,14	7 762 992	85,42
Vinci	566 977	10,98	566 977	6,24
Total Vinci	4 448 473	86,12	8 329 969	91,66

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **100 € par action**, la totalité des actions ENTREPOSE CONTRACTING qu'il ne détient pas, soit 716 935 actions représentant 13,88% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ENTREPOSE CONTRACTING non présentées à l'offre, au prix de 100 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre seront à la charge des vendeurs.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé le 4 mai 2012 et diffusé le 7 mai 2012, et le projet de note en réponse de ENTREPOSE CONTRACTING (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 9 mai 2012, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 165 408 actions représentant 9 087 966 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que le cabinet Accuracy, représenté par Messieurs Bruno Husson et Henri Philippe, a été désigné par le conseil d'administration de ENTREPOSE CONTRACTING en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de la société Vinci, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 100 € par action retenus par la banque présentatrice² ; et
 - du projet de note en réponse de la société ENTREPOSE CONTRACTING comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix de 100 € pour la présente offre et en vue de l'éventuel retrait obligatoire.

L'Autorité a relevé que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques de l'offre, soit 72,3 €.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Vinci, sous le n°12-217 en date du 22 mai 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-218 en date du 22 mai 2012 sur le projet de note en réponse de la société ENTREPOSE CONTRACTING.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de Vinci et la note en réponse de ENTREPOSE CONTRACTING visées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

² A savoir, à titre principal : (i) les moyennes pondérées par les volumes des cours de bourse de ENTREPOSE CONTRACTING calculées en date du 5 avril 2012, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce des caractéristiques de l'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, établie sur la base du plan d'affaires 2012-2015 de ENTREPOSE CONTRACTING, extrapolé jusqu'à 2019, moyennant un taux d'actualisation de 13,2% et un taux de croissance à l'infini de 3%, (iii) les multiples moyens d'EBITA et de PER d'un échantillon de 6 sociétés comparables du secteur de l'ingénierie, de la conception et de la réalisation de projets clé en main dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'énergie (Petrofac, Tecnicas Reunidas, Technip, Chicago Bridge & Iron, Clough, Rotary Engineering) et, à titre indicatif uniquement, (iv) les multiples moyens d'un échantillon de quatre transactions du secteur de l'ingénierie énergétique survenues depuis 2009.